

RÈGLEMENT DE LA PERMANENCE DE L'ORDRE DES AVOCATS

Article 1 Nom

Sous le nom de «Permanence de l'Ordre des Avocats» (ci-après la Permanence), fonctionne à la rue Verdaine 13, à Genève, un bureau permanent de consultations juridiques créé en 1976 par l'Ordre des Avocats de Genève.

Article 2 But

La Permanence a pour but essentiel d'accorder une aide juridique immédiate notamment en:

- répondant aux questions ponctuelles des personnes venues solliciter une consultation;
- procédant à un premier examen de situations plus complexes;
- informant les intéressés de leurs droits et de leurs devoirs en cas de procédure;
- leur indiquant en cas de nécessité les offices administratifs ou sociaux compétents;
- aidant les personnes qui peuvent en bénéficier à solliciter l'assistance juridique.

Article 3 Organisation

L'administration de la Permanence, sous le contrôle de la Commission de surveillance, est confiée à un directeur ou une directrice nommé(e) par l'Ordre des Avocats.

Le directeur/la directrice est responsable:

- de l'accueil des personnes qui se présentent à la Permanence;
- du secrétariat, de l'administration courante et de la comptabilité de la Permanence;
- de la tenue et mise à jour de la liste des avocats consultants à la Permanence et de leurs convocations;
- des contacts avec les institutions privées et les organismes sociaux du canton;
- de toute autre tâche qui lui est confiée par la Commission de surveillance.

Pour la tenue de la comptabilité de la Permanence, le directeur/la directrice a recours à un professionnel qualifié.

Article 4 Avocats

Les consultations de la Permanence sont dispensées chaque jour, à tour de rôle, par des avocats membres de l'Ordre, agissant à titre bénévole sous leur propre responsabilité.

En cas d'empêchement, les avocats sont tenus d'assurer leur remplacement de façon à garantir le bon fonctionnement de la Permanence. Exceptionnellement, les avocats peuvent se faire remplacer par un stagiaire de deuxième année travaillant sous leur responsabilité.

Les avocats:

- assurent à tour de rôle la consultation juridique à la Permanence;
- conseillent le client quant au choix de l'avocat pour le suivi de son dossier;
- encaissent la taxe de consultation pour le compte de la Permanence.

Article 5 Heures et jours d'ouverture

La Permanence est ouverte du lundi au vendredi de 10h.00 à 18h.30.

Article 6 Taxes de consultations et honoraires ultérieurs

Le montant de la taxe de consultation est fixé périodiquement par la Commission de surveillance. L'avocat a toutefois la faculté soit de ne pas demander le paiement de la taxe en cas d'indigence du client, soit au contraire de lui demander, à titre volontaire, un montant plus élevé si le problème et la situation du client le justifient. La taxe de consultation est due à la Permanence et encaissée par ou pour elle.

Au cas où l'assistance d'un avocat s'avérerait nécessaire au-delà des services offerts par la Permanence, par exemple pour la défense du client dans le cadre d'une procédure, l'avocat qui sera amené à assumer cette tâche s'engage à facturer des honoraires réduits au client ne bénéficiant pas de l'assistance juridique et dont les revenus sont modestes. Pour le reste, les principes posés par le Conseil de l'Ordre devant guider les avocats dans la fixation de leurs honoraires demeurent évidemment applicables.

Article 7 Secret professionnel

L'activité déployée par l'avocat au sein de la Permanence est couverte par le secret professionnel de l'avocat.

Article 8 Responsabilité

L'Ordre des Avocats assure à ses frais la responsabilité civile professionnelle du directeur/de la directrice de la Permanence. Il assure également à titre subsidiaire la responsabilité civile professionnelle des avocats qui consultent dans les locaux de la Permanence. Dans l'hypothèse cependant où la police d'assurance de l'Ordre des Avocats y relative serait mise en œuvre pour couvrir un sinistre, il incombera à l'avocat concerné par le risque couvert par la société d'assurance de payer la franchise convenue avec cette dernière.

Article 9 Surveillance

L'activité de la Permanence est placée sous la surveillance d'une commission de cinq à onze membres désignés par le Conseil de l'Ordre.

La Commission de surveillance a notamment pour mission de:

- veiller au bon fonctionnement de la Permanence;
- assurer le respect du présent règlement;
- faire établir et approuver au début de chaque exercice le budget de fonctionnement de la Permanence, en veillant autant que possible à assurer son équilibre financier;
- fixer le tarif des consultations et des autres services offerts par la Permanence;
- étudier les développements futurs de ses activités : assurer la représentation de la Permanence, dans les limites des statuts de l'Ordre des Avocats et des décisions de ses organes.

Ce règlement a été approuvé le 21 février 2007. Il entre aussitôt en vigueur et remplace tout règlement antérieur.